



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la Vienne
Direction départementale
des territoires de la Charente**

**ARRÊTÉ n°2025_DDT_123 du 24 JUIL. 2025 portant modification de l'arrêté
cadre interdépartemental n°2024_DDT_266 du 8 juillet 2024**

Bassin de la Vienne

définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires
des usages de l'eau pour le bassin versant hydrologique
de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente

Le préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.110-1, L.211-2, L.211-3, R.213-14, R.213-16 et R.211-66 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2 ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté de délimitation des zones de répartition des eaux du bassin Loire-Bretagne du 03 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté d'orientations du 29 août 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2016/DDT/n°1501 du 30 décembre 2016 désignant la Chambre d'Agriculture en tant qu'OUGC sur le bassin de la Vienne Aval ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_SEB_N°577, du 08 novembre 2019, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Vienne Aval ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2024_DDT_266 du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Vu les avis formulés lors de la réunion du comité ressource en eau « volet quantitatif » du département de la Vienne du 18 mars 2025 ;

Vu les avis formulés lors de la consultation du public, qui s'est déroulée du 25 avril au 23 mai 2025 ;

Considérant que des dispositions de restriction ou suspension provisoires des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant que les remontées d'informations du retour d'expérience lors du comité ressource du 3 décembre 2024 sur la gestion de l'étiage 2024 ont mis en évidence la nécessité d'explicitier certains termes de la liste des cultures pour lesquelles une dérogation peut être demandée tel qu'inscrit à l'article 71 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 2024_DDT_268 sus-visé dans l'objectif de faciliter la gestion de l'étiage 2025 ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 25 avril au 23 mai 2025 inclus ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de la Vienne et de la Charente ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Objet

Le présent arrêté a pour objet de modifier de façon non substantielle la rédaction de certaines dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental n° 2024_DDT_SEB_266 en date du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente compte tenu du retour d'expérience sur la période de basses eaux 2024.

Ces modifications non substantielles visent à expliciter certains termes de la liste des cultures pour lesquelles une dérogation peut être demandée dans l'objectif de faciliter la mise en œuvre de l'arrêté cadre lors de la campagne de gestion d'été 2025.

Article 2 - Modification

La liste des cultures dérogatoires en tête de l'article 7.1 est modifiée comme suit :

- Cultures maraîchères (y compris sous serre) ;
- Cultures légumières (cultures de légumes spécifiques d'une surface supérieure à 5ha) ;
- Cultures fruitières au sol ou sur arbres (y compris fruits à coque) ;
- Melons ;
- Cultures ornementales (florales et horticoles) ;
- Cultures aromatiques et médicinales ;
- Pépinières (y compris broches de vignes) ;

Le reste de l'article 7.1 est inchangé.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne et de la Charente, et sur le site des services de l'État dans la Vienne et la Charente, et affiché dès réception dans les mairies concernées de chaque département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Vienne et de la Charente ;

Les sous-préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Confolens ;

Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne et de la Charente ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Le directeur départemental de la protection de la population de la Vienne ;

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne et de la Charente ;

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne et de la Charente ;

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne et de la Charente.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la Vienne
Direction départementale
des territoires de la Charente**

**ARRÊTÉ n°2025_DDT_123 du 24 JUL. 2025 portant modification de l'arrêté
cadre interdépartemental n°2024_DDT_266 du 8 juillet 2024**

Bassin de la Vienne

définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires
des usages de l'eau pour le bassin versant hydrologique
de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente

A Poitiers,

Le préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite


Serge BOULANGER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la Vienne
Direction départementale
des territoires de la Charente**

**ARRÊTÉ n°2025_DDT_123 du 24 JUL. 2025 portant modification de l'arrêté
cadre interdépartemental n°2024_DDT_266 du 8 juillet 2024**

Bassin de la Vienne

définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires
des usages de l'eau pour le bassin versant hydrologique
de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente

A Angoulême,

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Jérôme HARNOIS